

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
50	Arrêté autorisation d'occupation domaine public 51 route de bérardier du 5 au 19 janvier 2026	22/12/2025

Le maire de la commune de JARDIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2,

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'entreprise GUMUS dont le siège social se trouve 13 bis rue du Mont Guillaume 38780 OYTIER SAINT OBLAS, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux de ravalement de façade au domicile de Monsieur Yves RABATEL, 51 route de Bérardier 38200 JARDIN,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans cette route de Bérardier durant la pose d'un échafaudage afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place d'un échafaudage et de barrières de sécurité posées au sol, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1.50 mètres à partir de la façade de l'immeuble.

L'entreprise devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux piétons et aux personnes en situation de handicap, c'est-à-dire par la pose de panneaux « PIETONS, PASSEZ EN FACE » de chaque côté du chantier.

Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la route de Bérardier.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit au frais de l'entreprise.

Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'entreprise demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

### **ARTICLE 3 :**

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques de la mairie de JARDIN.

### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début de l'installation afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 5 janvier 2026 comme précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 13 jours à compter du 5 janvier 2026. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **ARTICLE 8 :**

L'entreprise adoptera les mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs, conformément aux responsabilités de l'employeur, et veillera sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage

Ces mesures de prévention à mettre en œuvre devront être appliquées suivant le guide de préconisation de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 de l'OPPBTP

**ARTICLE 9 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté :

- Affiché en mairie.
- Transmis à l'entreprise GUMUS.
- Monsieur de Commandant de la brigade de gendarmerie de VIENNE.

Fait à Jardin le 22 décembre 2025

Le Maire, Bernard Roqueplan



